

Or, après répartition faite, il s'est trouvé que les grandes villes, celles du moins de second ordre, se trouvent imposées approximativement de 3 à 4 francs par tête de population, tandis que les petites villes se trouvent imposées de 7 à 8 francs par tête, dans une proportion inverse à ce qui aurait dû être.

C'est déjà, je ne dirai pas une injustice (pour respecter les intentions), mais une malheureuse anomalie, un fait exorbitant.

Ce qui rend surtout difficile et pénible la position faite aux petits chefs-lieux de province, c'est la conservation de leurs industries, conservation utile à leur bien-être et nécessaire pour la perception future de l'impôt mis à la charge des communes.

Remarquez, en effet, que la loi ne frappe pas seulement la consommation, mais encore la production; elle frappe les fabricants de bière et de liqueurs; les premiers par une disposition expresse de la loi, et les seconds en imposant la matière première, les esprits.

Il en est résulté une guerre de tarif entre les différentes villes; et le résultat définitif c'est qu'à Chambéry, par exemple, la bière se trouve dispensée de tout impôt de gabelle pour ce qui ne se consomme pas sur place, et peut-être envoyée en franchise dans toute la Savoie, tandis que dans d'autres localités les fabricants de bière sont frappés du droit de gabelle à l'origine, non-seulement pour la consommation qui se fait sur place, mais encore pour ce qui se consomme dans tous les lieux où s'étend leur clientèle.

Il en est à peu près de même pour les liqueurs: les villes favorisées dans les hasards de la répartition, ou qui ont obtenu d'étendre la charge de l'impôt sur les particuliers, ont pu abaisser les droits sur les esprits, permettre la fabrication des liqueurs à meilleur marché et faciliter l'extension du commerce de leurs producteurs, aux dépens de leurs anciens concurrents.

Là où l'on n'a pu recourir au même procédé, l'on a voulu du moins conserver les industries du pays, en leur assurant le marché de la localité, et en imposant, dans ce but, les liqueurs étrangères à l'entrée du maximum du droit.

Ces dispositions rencontrent des difficultés de la part du Gouvernement; cependant elles sont presque nécessaires.

Vous voyez donc, messieurs, que les communes sont loin d'avoir récupéré l'impôt avancé au Gouvernement, et dans quels embarras graves et inextricables elles se trouvent encore pour longtemps.

J'ajoute maintenant que lors même que tous les contribuables auraient déjà remboursé à la commune l'impôt dont elle est chargée, cet impôt serait toujours énormément exagéré et inégalement réparti.

En ce qui concerne les provinces montueuses et spécialement la Tarantaise citée tout à l'heure, il est à observer que, si le rapport de la production du vin à la population est exprimé par 1 pour tous les Etats de terre-ferme, la proportion est inférieure à 1/2 pour la Savoie, et inférieure à 1/3 pour la Tarantaise, quoique la proportion de l'impôt soit la même pour tous. J'ai puisé ces données dans les tableaux de statistique qui se trouvent dans le rapport de l'honorable M. Despine, concernant le cadastre, et dans l'ouvrage de M. le comte De Salmour sur le crédit foncier. Eh bien, ces données sont encore exagérées pour les pays de montagnes; elles peuvent être justes pour les surfaces cultivées, mais elles ne sauraient l'être pour leur produit. Celui-ci, en effet, a été calculé en moyenne, en multipliant par 17 le nombre d'hectares cultivés en vigne dans chaque province.

Mais il est bien évident que le rendement en vin, sur une même surface, ne peut être le même partout, et qu'il doit être bien inférieur dans nos pays de montagnes, où le sol est moins propice, le climat moins favorable, où la vigne a moins de portée et arrive rarement à maturité. Il faut de plus faire une autre considération, c'est que dans nos provinces de Savoie la propriété est excessivement divisée; l'agriculteur est ordinairement le propriétaire des terrains qu'il cultive, en sorte qu'il fait sa petite récolte pour son compte et la consomme dans son ménage.

Or, ce n'est pas le vin qui est consommé en famille, directement par le propriétaire, qui est atteint par la loi; celle-ci n'a voulu que frapper la consommation des vins qui se fait dans les lieux de débit. Ajoutez encore que la population virile qui fréquenterait ces lieux, émigre pendant une partie de l'année. Ainsi l'on comprend que dans nos provinces montueuses la matière imposable est, sous beaucoup de rapports, moindre que dans les plaines: vouloir les frapper proportionnellement à la population est donc une injustice.

Dans leurs résultats pour le pays, ces différences ont paru tellement grandes, elles ont tellement frappé le bon sens de tout le monde, elles ont donné lieu à tant de difficultés, non pas seulement à des difficultés de paiement, mais à des difficultés de recouvrement pour trouver des combinaisons quelconques, propres à mettre les communes en état d'exécuter la loi, que cet impôt a provoqué les mêmes répulsions et chez les contribuables et chez ceux-mêmes qui sont chargés d'en recueillir le produit, qu'en un mot il est tout à fait impopulaire. Quant à moi, non-seulement j'accéderai à la proposition de la Commission, mais je suis prêt à accepter tout autre proposition plus ample qui abrogerait au plus tôt cette loi du 2 janvier 1853, du moins en ce qui concerne la quote part mise à la charge des communes. C'est là ce qui doit se faire non-seulement par un sentiment de conscience et de justice, mais par appréciation d'une haute convenance politique.

NOTTA. Il presidente del Consiglio, nel rispondere al deputato Farini, si dimostrava proclive ad accondiscendere alle istanze che eranostate mosse nell'interesse degli abitanti dei luoghi rurali, nel mentre che onorandomi del titolo di amico, si dimostra molto difficile a volersi avvicinare all'istanza, che aveva creduto, nell'interesse degli amministrati della città di Torino, di dover promuovere con una petizione stata al riguardo dalla presente legge inoltrata.

Egli si fondava sulla ragione che l'imposta di cui si tratta si può più facilmente sopportare dai consumatori dei centri più ragguardevoli di popolazione che non dai consumatori delle popolazioni dei comuni di campagna.

Io credo che realmente questo criterio non sia tanto giusto quanto a primo aspetto può sembrare per regolare la ripartizione dell'imposta in discorso, giacchè trattandosi di imposta di consumazione sui generi che sono egualmente necessari tanto all'artiere, quanto all'agricoltore, non vedo perchè si possa fare una differenza nell'applicare tale imposta agli uni od agli altri consumatori. Se poi si volesse ascendere ad un grado di persone più agiate per fortuna, allora credo che la consumazione presso a poco corrisponda al grado rispettivo di fortuna, e che si pareggi tanto nelle campagne, quanto nelle città l'imposta di per se stessa.

Ad ogni modo non è mio divisamento di entrare in questa discussione, tanto più che per le considerazioni già state svolte dagli altri oratori sono disposto a dare il mio voto alla legge quale venne formolata dalla Commissione; mosso a ciò principalmente dal bisogno, da tutti riconosciuto, di sop-